

GE_GERICHTE ACPR/179/2024 vom 23. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_179_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/179/2024 du 23 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/179/2024 del 23 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant réitère, dans ses écritures du 4 décembre 2023, sa demande de jonction avec les requêtes de récusation formées les 23 et 30 novembre 2023. Comme mentionné dans l'ACPR/178/2024, quand bien même les requêtes de récusation et le présent recours ont trait à la même cause, il n'en demeure pas moins que ces écritures sont totalement distinctes sur le plan de la recevabilité et de l'argumentation juridique. Aucune simplification ne pouvant en être attendue, il ne se justifie dès lors pas de les joindre.

- 6/11 - P/23839/2021

E. 2

Le recourant, à bien le comprendre, remet en cause deux "décisions" distinctes du Ministère public, l'une, informelle et implicite, portant sur l'admission de la qualité de partie plaignante de C_____, l'autre, formelle et explicite, consistant en sa mise en prévention, lors de l'audience du 23 novembre 2023, pour dénonciation calomnieuse. Il sied dès lors avant tout de déterminer si celles-ci sont sujettes à recours et, dans l'affirmative, si le recourant, partie à la procédure comme prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), peut se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à leur annulation (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure du ministère public, sauf en ce qui concerne les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP (art. 380 CPP en lien avec les art. 379 et 393 CPP). Les prononcés, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances, doivent être rendus par écrit et être motivés (art. 80 al. 1 et 2 CPP) et signés par la direction de la procédure (al. 3). L'exigence de motivation des diverses décisions rendues par les autorités judiciaires est destinée à permettre aux justiciables de comprendre les motifs pour lesquels leur argumentation ou point de vue n'a pas été retenu, de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire à une instance supérieure et, enfin, à celle-ci de contrôler que le droit a été correctement appliqué (ATF 138 IV 81 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'occurrence, l'on ne saurait tirer du procès-verbal d'audience du 23 novembre 2023 une quelconque décision du Ministère public sur la qualité de partie plaignante de C_____. Celle-ci – admise, sans examen, par la Chambre de céans dans l'ACPR/613/2022 – n'a en effet jamais été remise en cause clairement par le recourant, que ce soit devant le Tribunal fédéral, par courrier au Ministère public, avant l'ouverture de l'instruction commandée par l'entrée en force de l'ACPR susévoqué, ni même, lors de l'audience du 23 novembre 2023,

lors de laquelle il s'est limité à indiquer que le délai de plainte était "atteint", sans développer son propos. Il s'ensuit que le Ministère public n'a jamais eu à se prononcer, dans les formes requises par le code de procédure, sur de quelconques arguments du recourant et que l'on ne saurait voir, dans la présence de C_____ à l'audience en qualité de partie plaignante, une décision implicite à ce sujet. À défaut de décision au sens de l'art. 80 CPP, la voie d'un recours n'est pas ouverte, de sorte que celui formé par le recourant doit être déclaré irrecevable sur ce point (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_104/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3).

- 7/11 - P/23839/2021 La Chambre de céans peut dès lors se dispenser d'examiner les arguments développés sur le fond, tant par le recourant que par le Ministère public. 3.3.1. En toute hypothèse, à supposer que l'on voie dans le procès-verbal du 23 novembre 2023 une décision, seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). L'intérêt juridique doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit donc pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.2). La Chambre de céans examine, au cas par cas, si le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'une décision reconnaissant la qualité de partie plaignante à un protagoniste, intérêt qui ne saurait être admis de façon automatique (ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022, consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient résulter de sa participation à la cause, par exemple lorsque le dossier comporte des secrets d'affaires auxquels le plaignant pourrait avoir accès ou encore lorsque celui-ci est un État, cette entité disposant, pour défendre ses intérêts, de moyens autrement plus importants que ceux d'une partie ordinaire. En revanche, de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020). 3.3.2. En l'occurrence, l'infraction de dénonciation calomnieuse, objet de la procédure conduite par le Ministère public – sur renvoi de la Chambre de céans, ce qui ne lui laisse aucune marge de manœuvre à ce stade –, se poursuit d'office (art. 303 ch. 1 CP), dès lors que l'un des biens juridiques protégés par cette disposition est une saine administration de la justice (cf. ATF 132 IV 20 consid. 4). La participation de C_____ à la procédure en tant que partie plaignante n'est dès lors pas susceptible d'en modifier le cours. Une négation de cette qualité ne saurait, en particulier, remettre en cause l'ACPR/613/2022 – entré en force – et en annuler a

- 8/11 - P/23839/2021 posteriori les effets, en faisant "renaître" l'ordonnance de non-entrée en matière annulée. La présente procédure ne porte pas sur des secrets d'affaires qui mériteraient une protection particulière, ni n'implique un État, ce qui serait susceptible de

représenter un danger pour l'égalité des armes. Il s'ensuit qu'un recours de A_____ contre une décision formelle d'admission de C_____ comme partie plaignante à la procédure, serait irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé.

E. 4

Le recourant conteste également la mise en prévention pour dénonciation calomnieuse.

E. 4.1

On entend par prévenu toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction (art. 111 al. 1 CPP). La qualité de prévenu s'acquiert moins par un acte formel que par le simple fait qu'une procédure est ouverte contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Il s'agit, en réalité, de la personne contre laquelle le procès pénal est dirigé, et ce statut est déterminé par la situation matérielle de la procédure, à savoir si la personne considérée apparaît comme objectivement soupçonnée, par l'autorité pénale, d'avoir effectivement commis l'infraction ; tel peut être le cas, déjà, lors d'un interrogatoire par la police, que cette dernière soit directement saisie d'une plainte ou qu'elle base ses soupçons sur ses propres constatations. Si c'est le ministère public qui a été saisi, une ordonnance d'ouverture d'instruction fondée sur l'art. 309 al. 3 CPP suffit, sans qu'il soit nécessaire de passer encore par une "mise en prévention" ou une notification des charges (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1247; ACPR/369/2016 du 16 juin 2016 consid. 1.3.1 ; ACPR/266/2014 du 20 mai 2014 consid. 3.1 ; cf. également S. GRODECKI, La "mise en prévention" : un abus de langage, *Forumpenale* 2/2019 159 ss).

E. 4.2

L'ordonnance d'ouverture d'instruction prévue par l'art. 309 al. 3 CPP n'a qu'une portée déclaratoire, purement interne (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4; Message, loc. cit.; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Bâle 2019, n. 32 ad art. 309; A. CHERPILLOD, Arrêt de la procédure pénale par le ministère public sans condamnation, ni instruction: l'ordonnance de non-entrée en matière, in *RPS* 133 (2015) p. 195). L'art. 309 al. 3 in fine CPP prévoit expressément que cette ordonnance n'est pas sujette à recours, ce qui exclut qu'elle puisse être attaquée par l'un des moyens de

- 9/11 - P/23839/2021 recours prévus par le code de procédure (cf. art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP).

E. 4.3

Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut remettre en cause sa mise en prévention, ni le motif de celle-ci, quels que soient ses griefs à ce sujet. Son recours est dès lors irrecevable, sur ce point également.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/23839/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.